

DEPARTEMENT de l' AISNE

oooooooooooooooooooo

Commune de CHAUDUN

oooooooooooooooooooo

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation unique présentée par la SAS WPD ENERGIE 21 S.E n° 16 pour l' exploitation d' une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée « Parc éolien du plateau Soissonnais » comprenant 5 éoliennes et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Chaudun.

Pièce 2 – AVIS MOTIVE

Destinataires :

- Monsieur le Préfet de l'Aisne à Laon.
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens.

I. AVANT PROPOS :

Il convient de rappeler que la société WPD SAS, filiale française du groupe WPD, est spécialisée depuis plus de 10 ans dans la conception, le financement et l'exploitation de parcs éoliens. Fondée en Allemagne en 1996 pour réaliser des parcs éoliens, le groupe WPD est devenu depuis plusieurs années un des leaders sur le marché des investissements de capitaux dans la branche des énergies renouvelables. En 2015, il a construit l'équivalent de 3GW d'énergie renouvelable sous forme de projets éoliens, photovoltaïques et de biogaz. Au niveau international, des filiales de WPD sont présentes dans la majorité des pays européens, ainsi qu'en Asie et en Amérique. Plus de 1200 personnes travaillent aujourd'hui à la concrétisation des projets au sein du groupe WPD.

En France, elle a réalisé douze parcs éoliens ou sont en cours de construction, pour une puissance totale de 123,6 MW. La société WPD SAS est présente dans de nombreuses régions, grâce à ses agences de Boulogne-Billancourt (92), Limoges (87) et Nantes (44).

Dans le cadre de l'exploitation des parcs du Plateau Soissonnais et de la Fernoye, une société d'exploitation spécifique au projet a été créée par la société WPD. Il s'agit de la société WPD Energie 21 S.E n° 16, immatriculée sous le numéro 514 130 368 au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Nanterre et domiciliée au 98 rue du Château à Boulogne-Billancourt. Cette société est entièrement dédiée au projet et permet d'assurer une gestion locale du parc éolien.

Afin de mener à bien la réalisation et l'exploitation de ce projet de centrale de production d'électricité issue de l'énergie éolienne, la SAS WPD Energie 21 SE n° 16 parc du Plateau du Soissonnais bénéficiera de l'expérience de WPD dans le domaine énergétique et en particulier dans le secteur de l'énergie éolienne.

Cette société souhaite développer son activité en implantant un parc éolien terrestre sur la commune de Chaudun, dans le département de l'Aisne. Ce projet porte sur la construction et sur la demande d'exploitation de 5 éoliennes d'une hauteur de mât de 95 mètres (hauteur totale maximale de 150 mètres), pour une puissance maximale de 2 MW par machine et d'un poste de livraison. Ces 5 éoliennes seront installées sur le territoire de la commune de Chaudun de part et d'autre de l'axe routier RN 2.

La réalisation de ce projet conduit à s'interroger sur les répercussions environnementales et humaines qu'elle est susceptible d'engendrer. Tel a été le sens de la présente enquête publique diligentée dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement qui s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, du 14 novembre 2016 au 16 décembre 2016 à Chaudun.

La population locale a été informée en amont de l'enquête publique, depuis l'idée du projet exposée en 2014 et tout au long du montage du dossier. Cette forme de concertation a été conduite jusqu'à son terme. La publicité réglementaire parue dans la presse, sur le site informatique de la préfecture de l'Aisne et par voie d'affichage a été réalisée sans faille. Aussi, malgré une concertation préalable aboutie, le commissaire-enquêteur a été particulièrement sollicité lors de ses permanences en mairie de Chaudun. La population a participé massivement à cette concertation publique pour y apporter son désaccord : 38 observations ont été portées aux registres d'enquête dont très peu sont favorables au projet. 103 courriers nous sont parvenus au siège de l'enquête à Chaudun, une pétition défavorable au projet et comportant 1016 signatures a été déposée par l'association pour la Promotion et la Préservation des Paysages et de l'Environnement du Soissonnais (A3PES).

En outre, conformément aux dispositions de l'article 9, de l'arrêté préfectoral de référence du 18 octobre 2016, le commissaire enquêteur a rencontré le 22 décembre 2016, soit 6 jours après la clôture de l'enquête publique le représentant de la société WPD Énergie 21 SE n° 16 auquel il a communiqué par procès-verbal les observations écrites et verbales qu'il a recueillies et remis les copies des courriers annexés. Celui-ci qui disposait d'un délai de quinze jours pour apporter ses éventuelles réponses aux observations a produit un mémoire dès le 5 janvier 2017 (adressé via un site de téléchargement Internet et complété par un envoi courrier le 6 janvier 2017). Le commissaire enquêteur, qui disposait d'un délai total de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, adresse à Monsieur le Préfet de l'Aisne l'ensemble des pièces de l'enquête, le 16 janvier 2017.

-2. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS.

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure s'appuie notamment sur trois points principaux : *la légalité de l'enquête, la valeur du dossier présenté à l'enquête, les observations formulées par le public. Ces points participent à étayer et à éclairer l'avis personnel que le commissaire enquêteur va rendre.*

21- Sur la légalité de l'enquête

La demande de Monsieur le Préfet de l'Aisne en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur a été enregistrée au Tribunal Administratif le 03 octobre 2016.

Par décision n° 16000185/80, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens désigne Christian ORIGAL en qualité de commissaire-enquêteur et Jean-Pierre HOT en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Monsieur le Préfet de l'Aisne prend un arrêté en date du 18 octobre 2016 sous n° AU 95(18) IC/2016/107 décrivant l'objet de l'enquête et en fixant les modalités. Cet arrêté fait apparaître la durée de la procédure, le calendrier des permanences du commissaire-enquêteur et les différentes mesures qu'il devra prendre dans des délais qui lui sont impartis, ainsi que la publicité de l'enquête dans deux journaux et les conditions de l'affichage de l'avis d'enquête.

Au terme de la procédure, il ressort que :

- La publicité officielle en amont de l'enquête publique a bien été réalisée en temps utile, les 27 et 28 octobre 2016 dans les quotidiens « L'Aisne Nouvelle » et « L'Union » et rappelée dans les mêmes journaux au lendemain de l'ouverture de l'enquête, les 17 et 18 novembre 2016.

- L'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête a bien été réalisé, au moins dans les quinze jours précédant l'ouverture de celle-ci sur les panneaux dédiés habituellement à cet effet en mairies de : AMBLENY, BERZY-LE-SEC, CHAUDUN, COEUVRES-ET-VALSERY, CORCY, COURMELLES, CUTRY, DOMMIERS, FLEURY, LAVERSINE, LONGPONT, LOUATRE, MERCIN-ET-VAUX, MISSY-AUX-BOIS, MONTGOBERT, NOYANT-ET-ACONIN, PARCY-ET-TIGNY, PERNANT, PLOISY, PUISIEUX-EN-RETZ, SACONIN-ET-BREUIL, SAINT-PIERRE-AIGLE, SAINT-REMY- BLANZY, VAUXBUIN, VIERZY, VILLEMONTAIRE et VILLERS-HELON ; dans le département de l'Aisne, communes situées dans le rayon d'affichage de 6 kms, fixé par la nomenclature des installations classées.

Cet avis a également et simultanément été affiché dans le format, les couleurs et polices de caractères décrits à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de référence sur le site-même du projet, en plusieurs points, visible et lisible depuis la voie publique. L'ensemble de cet affichage a été contrôlé en partie par le commissaire enquêteur à différentes dates. Il a été maintenu jusqu'à la clôture de l'enquête.

- Trois constats d'huissiers demandés par le pétitionnaire confirment et attestent de la continuité de l'affichage, sur le site du projet. (annexes n°8 - 9 et 10)

-En outre, le public a bien eu toute latitude pour s'exprimer librement soit par courrier, soit en déposant des observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition en mairie de Chaudun du 14 novembre 2016 au 16 décembre 2016, ou bien pouvait-il encore le faire, verbalement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qu'il a tenues.

-Le calendrier des permanences a été scrupuleusement respecté.

-Les observations déposées par le public ont été intégralement notifiées par procès-verbal au maître d'ouvrage sous huitaine après la clôture de l'enquête. Ce dernier a produit un mémoire en réponse à ces observations.

Enfin, le commissaire enquêteur n'a relevé aucun manquement dans la mise en œuvre de la procédure dont il certifie la régularité. Il rend son rapport et ses conclusions dans les délais prescrits par l'arrêté préfectoral de référence.

22 – Sur le dossier mis à l'enquête :

Ainsi qu'il a été exposé précédemment, le dossier d'enquête relatif au projet d'implantation du parc éolien sur le territoire des communes de Chaudun, présenté par la société WPD Energie 21 SE n°16 dit, parc éolien du Plateau Soissonnais comprend 11 pièces, des cartes, des plans et un mémoire en réponse aux observations de l'autorité environnementale de la région Picardie. Ce dossier est assez volumineux. Le résumé non technique du cahier n°3 est bien conçu et sa seule lecture permet au grand public d'appréhender l'ensemble du projet. L'étude présentée englobe bien tous les domaines liés à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est détaillé. L'étude d'impact qui doit être une pièce maîtresse du dossier est explicite et prend bien en compte tous les milieux. Elle est proportionnée aux enjeux qui restent tout de même limités à forts dans ce projet. L'étude acoustique fait l'objet d'une attention particulière surtout en période nocturne et prend en compte des projets éoliens voisins. La globalité du dossier est conforme et les éléments qu'il contient sont pertinents. L'objet de cette enquête publique organisée exclusivement au titre des ICPE étant de réunir tous les éléments concourant à éclairer objectivement l'autorité administrative chargée d'autoriser ou de refuser l'exploitation du Parc éolien du Plateau Soissonnais à Chaudun, le contenu et la valeur du dossier mis à l'enquête y participent pour une part.

23 – Sur les observations déposées par le public

L'enquête publique a été particulièrement suivie par le public. Celui-ci s'est présenté en nombre à chacune des cinq permanences tenues. Aucune consultation du dossier n'a eu lieu durant les horaires d'ouverture de la mairie. Les observations ont été déposées par écrits directement sur le registre d'enquête, mais surtout au travers de courriers déposés en mairie ou adressés par la voie postale.

En règle générale, les éléments défavorables avancés sont de portée générale et sont susceptibles de s'appliquer à n'importe quel autre projet du même type. Par contre, certains commentaires sont pertinents, suffisants explicites et développés, porteurs d'arguments sérieux et tout à fait réalistes. Dans son mémoire de réponse aux observations du public annexé au rapport d'enquête, le pétitionnaire s'exprime de manière explicite. Une réponse appropriée est apportée aux principaux points soulevés inhérents au présent projet.

L'important intérêt du public pour cette enquête s'explique aisément dans la mesure où l'information en amont a été largement diffusée et maintenue depuis l'étude du projet, les premiers contacts avec les mairies, les propriétaires et exploitants des terrains favorables, la présentation du projet au conseil municipal de Chaudun, par une présentation de celui-ci lors d'une réunion publique, De ses divers contacts pris çà et là, des conversations informelles qu'il a tenues, le commissaire enquêteur a pu s'assurer que l'information avait bien circulé jusque dans les communes limitrophes, d'où ce fort engouement lors de la période d'enquête publique. En outre, il convient d'observer qu'un collectif anti-éoliennes, défavorable au projet s'est manifesté. Deux réunions d'information ont été organisées par l'association pour la promotion et la préservation des paysages et de l'environnement du Soissonnais. La première s'est tenue le samedi 12 novembre 2016 à Ancienville et la seconde le jeudi 17 novembre 2016 à Chaudun.

- L'analyse globale :

Avis sur le projet de parc éolien.

Sur le projet de parc éolien dit du Plateau Soissonnais le conseil municipal de la commune de Chaudun a réitéré un avis favorable à son implantation lors de la délibération en date du 6 décembre 2016. (8 votants, 7 favorables, 1 contre).

La grande question qui se pose concerne l'acceptabilité de ce projet au delà de l'avis du conseil municipal. Elle concerne en premier lieu, tout simplement l'avis des élus. Qu'ils appartiennent aux communes avoisinantes, à la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château, à laquelle appartient la commune de Chaudun mais aussi de la communauté de communes de Villers-Cotterêts / forêt de Retz, de la ville de Soissons et de la communauté d'agglomération du Soissonnais, l'énorme majorité émet un avis défavorable à l'implantation de ce parc. Cette démarche est appuyée par le Président de la Région des hauts de France qui indique la prise de position contre le développement de l'énergie éolienne. Il considère que le territoire a déjà, ces dernières années, très largement contribué aux efforts à consentir en terme de nouvelles implantations d'éoliennes. De nombreux territoires de la Région sont déjà saturés d'un point de vue paysager. Les conseils municipaux des communes concernées par le périmètre ont été amenées à se prononcer sur le projet. 21 communes à la connaissance du commissaire enquêteur ont répondu ainsi que trois communautés. Sur les 21 communes 14 ont délibéré défavorablement et les 3 communautés ont également délibéré en défaveur du projet.

Le second élément réside dans l'importante mobilisation du public pour indiquer son désaccord. Le public à l'identique des avis formulés par les élus évoquent de graves atteintes au paysage, au devoir de mémoire qui est imposé eu égard aux événements qui se sont produits sur ce secteur en 1918 et qui ont contribué à la victoire mais également aux conditions de sécurité et de l'impact que va subir l'aérodrome de Soissons.

Très peu d'observation font état d'une opposition systématique à l'énergie éolienne, bien que sa réelle efficacité puisse être remise en question par quelques uns. Ce qui paraît le plus inacceptable reste l'aspect financier de ces implantations. Les bénéficiaires des retombées ne sont pas forcément ceux qui seront le plus impactés.

C'est bien la problématique du choix du lieu d'implantation du parc éolien qui s'impose.

Les enjeux écologiques : Le site d'implantation du projet est situé en dehors des zonages environnementaux d'inventaire et de protection.

Toutefois il est à noter la présence à proximité du projet de : 5 sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, la zone de protection spéciale « forêts picardes : Compiègne - Laigue- Ourscamps » situé à environ 1,5 km au nord-ouest du projet. Ce site a été désigné compte-tenu de la présence de 17 espèces d'oiseaux : la zone spéciale de conservation « massif forestier de Retz » situé à environ 3 km au sud-ouest du projet. Ce complexe forestier intègre l'essentiel des potentialités forestière du Valois.

La zone spéciale « coteaux de la Vallée de l'Automne située à environ 16 km au sud-ouest du projet. La vallée de l'automne constitue un secteur régional important pour l'hibernation des chauves-souris. Elle joue également un rôle important de corridor non seulement pour la grande faune mais aussi pour les chiroptères circulant entre le territoire du parc naturel régional Oise-Pays de France, les forêts domaniales de Compiègne et de Retz et le bois du Roi ; la zone spéciale « coteaux calcaires du tardenois et du valois » située à environ 20 km au sud-ouest du projet ; la zone spéciale « massif forestier de Compiègne - Laigue » située à environ 20 km à l'ouest du projet. Le site comporte également la présence de chauves-souris : des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ZNIEFF dont la plus proche la ZNIEFF type II « vallée du ru de Retz et de ses affluents » est située à environ 1,5 km à l'ouest du projet. On recense au total de 35 ZNIEFF, (31 de type I et 4 de type II) dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet ; 2 zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, la ZICO forêt picarde : massif de Retz située à environ 1,8 km au nord-ouest du projet et la ZICO forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp située à environ 15 km au nord ouest du projet.

En ce qui concerne les espèces patrimoniales ayant déjà été observées sur le territoire de la commune de Chaudun il est recensé : 2 espèces patrimoniales d'oiseaux dont une également protégée (la grande aigrette), 1 espèce patrimoniale d'orthoptères ainsi que 2 espèces patrimoniales végétales dont une également protégée.

Concernant l'occupation du sol de la commune de Chaudun, celle-ci est composée d'espaces cultivés (94,2 %), d'espaces urbanisés (4,3 %), d'espaces boisés (1,1 %) et de vergers et de prairies (0,3 %). Il est noté l'importance des milieux naturels et agricoles composant le territoire, par comparaison au tissu urbain.

La zone d'implantation du projet est située dans un secteur présentant une sensibilité à priori forte pour les chiroptères et à proximité de secteurs à enjeux pour le vanneau huppé.

Les impacts écologiques attendus pour ce type de projet sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace agricole, qui est temporairement plus importante durant la phase de construction du par éolien. De plus les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour l'avifaune. A ceci s'ajoute les risques de collision pour l'avifaune et les chiroptères avec les pales des éoliennes qui peuvent entraîner une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes. La rotation des pales induit une dépression brutale de la masse d'air environnante au passage des pales. Ceci provoque l'éclatement des vaisseaux sanguins des chauves-souris.

-Enjeux paysagers et patrimoniaux.

De par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. Les prescriptions liées aux servitudes aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage lumineux des éoliennes. Ces dernières sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

Il est recensé une zone de présomption de prescriptions archéologiques sur le territoire de la commune de Chaudun. A proximité du projet il est également recensé plusieurs sites classés, inscrit ou en projet d'inscription. Il s'agit des ruines du Château des Ducs de Luynes et de leurs abords à 4,5 km au sud-ouest ; le village de Septmonts à environ 7 km au nord-est ; le centre urbain de Soissons à 9 km au nord-est et la Butte de Chalmont à 11 km au sud-est.

De plus il est compté plus de 40 monuments historique dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet dont les plus proches : les deux polissoirs de la Ponte des Roches de Berzy-le-Sec sont situés à environ 2 km au nord du projet ; l'ancienne abbaye de Longpont à 2 km au sud ; l'ancien château de Vierzy et l'église de Vierzy à 3 km. Il est noté également que le projet se situe à moins de 20 kilomètres à l'ouest du château de Pierrefonds et fait partie d'un périmètre à enjeux très fort de par la présence de sites exceptionnels, en belvédère, qui doivent faire l'objet d'une protection maximale.

Concernant le paysage, le projet est situé au sein de l'unité paysagère du Soissonnais. Au sud des collines mouvementées du laonnois, le plateau du Soissonnais s'érige comme une vaste étendue de cultures céréalières.

Concernant l'archéologie, l'étude d'impact indique que la direction régionale des affaires culturelles a été contactée afin de juger du potentiel archéologique du site d'implantation étudié. Ce service a indiqué que compte-tenu des risques de destruction liés à l'impact du projet, celui-ci doit faire l'objet de prescriptions archéologiques.

III. Propos conclusifs

Je rappelle ici mon commentaire : La beauté du bâti et la beauté des paysages attirent une population de plus en plus séduite par ces atouts pour s'y installer et s'y reposer. Le tourisme s'y développe au fil des projets et des orientations, communales, communautaires, départementales ou régionales, car c'est un axe majeur de développement. Le conseil communautaire émet un avis défavorable au projet pour différents motifs tenant au non respect du SCOT qui souligne l'inscription du territoire dans l'entité paysagère de la forêt de Retz et l'enjeu majeur que constitue la protection de cet élément identitaire qui contribue avec l'ensemble des autres richesses environnementales et patrimoniales du territoire à l'image et à l'attractivité de ce dernier, en particulier en matière touristique. L'incompatibilité du projet (covisibilité) avec les enjeux du territoire en termes de patrimoine et paysages : Butte Chalmont en cours d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO ; présence de 40 monuments historiques dans un rayon de 10 kilomètres (dont l'abbaye de Longpont à environ 2 kilomètres), le projet de reconstruction de l'observatoire du Général Mangin ; proximité de plusieurs ensembles patrimoniaux emblématiques (à 3,7 kms des villages au nord de la forêt de Retz et à 4,5 kms de la Vallée de la Crise), l'insuffisance de la qualité des photomontages présentés dans le dossier ; la présence de nombreux zonages environnementaux d'inventaire et de protection dont 35 zones naturelles d'Intérêt écologique, faunistique et floristique ZNIEFF dans un rayon de 10 kms ; trop grande proximité avec la zone importante pour la conversation des oiseaux (ZIVO) massif de Retz située à 1,8 kms.

Prise en compte insuffisante des sites Natura 2000 dont la communauté de communes est structure porteuse et des actions menées dans ce cadre ; prise en compte insuffisante du fort enjeu relatif à la préservation des chiroptères, dont la présence de 6 espèces a conduit à la désignation de la zone spéciale de conservation " massif forestier de Retz" située à 2,5 kms du projet ; justifications insuffisantes des conclusions de l'étude d'impact sur l'avifaune ; non respect du seuil d'émergence du bruit en période nocturne ; absence d'étude de l'impact global sur le territoire des différents parcs éoliens existants et des multiples projets annoncés en plus de celui de Chaudun.

Le conseil municipal de la commune de Louâtre, à l'unanimité, émet un avis défavorable au projet du parc éolien du Plateau Soissonnais. Il confirme de la sorte ce qui est ressenti comme une altération du cadre de vie pour les habitants de la commune. L'irruption de grandes éoliennes ponctueraient l'horizon rapproché et constitueraient une atteinte certaine du patrimoine paysager et naturel.

Au delà des conséquences pour les particuliers, ces éléments auraient à terme des effets sur la sociologie, la nature de la commune et la maîtrise de son développement. Une dépréciation du territoire de la forêt de Retz dans sa globalité, une diminution du potentiel d'attraction touristique sont les dégradations attendues suite à l'implantation.

La communauté d'agglomération du Soissonnais, par son SCOT approuvé le 11 décembre 2012 a choisi de développer une vision ambitieuse de son territoire, tant en termes de prises en compte du développement durable que concernant son attractivité, sa qualité de vie et son rayonnement. Elle indique que le Parc du Plateau représente aujourd'hui 150 hectares d'espaces aménagés pour des entreprises qui nécessitent de grandes parcelles. Des extensions de ce parc sont envisagées afin de pouvoir répondre aux demandes futures d'implantations nouvelles. A terme ce parc, à vocation régionale doit pouvoir continuer de se développer vers le sud le long de l'axe structurant RN 2, sur les territoires riverains, intéressant ainsi les intercommunalités de la Vallée de l'Aisne/Villers-Cotterets/forêt de Retz et d'Oulchy-le-Château. Le territoire de l'agglomération constitue le moteur économique de l'arrondissement et fournit de nombreux emplois aux populations résidant sur les territoires voisins. Son développement sur ce site, à long terme et sur un mode durable, permettra demain aux populations non seulement d'y travailler, mais aussi de pouvoir résider dans les communes proches. Contraindre ou empêcher ce développement, par la simple implantation de cinq éoliennes, relève d'une vision à court terme qui fait fi du bien être des générations futures en ne mettant pas en perspectives le devenir de l'ensemble du territoire. L'implantation des cinq aérogénérateurs disposés de part et d'autre de l'axe routier aura pour effet de contredire les actions environnementales spécifiques qui ont été menées ces dernières années pour améliorer et préserver le paysage de cette entrée de ville (suppression des panneaux publicitaires, plantations arbustives

Dans certains cas, il est intéressant pour répondre aux besoins énergétiques renouvelables, d'établir des éoliennes dans des zones inhabitées et sans intérêt touristique. Malgré cela de nombreux sites remarquables sont déjà lourdement impactés. Ne faut-il pas réguler les implantations avant qu'elles envahissent et enlaidissent totalement l'horizon. Elles sont difficiles à éviter une fois implantées et défigurent alors le cadre de vie

Le devoir de mémoire :

Le site retenu pour l'implantation du parc éolien du Soissonnais est intégré aux souvenirs de la grande guerre. Il a été le lieu d'importants combats qui ont participé à la victoire de 1918. Le sort de la guerre s'est joué précisément sur le plateau de Chaudun.

Il est exact que le monument de la victoire de 1918 n'est pas inscrit au titre des monuments historiques. Le dossier pose effectivement la question du patrimoine de la Grande Guerre qui est extrêmement nombreux dans le secteur. Il est nommé dans le dossier et semblait devoir être pris en considération comme il est dit page 55 : "en marge des édifices protégés au titre des monuments historiques, le territoire présente divers édifices qui participent à la richesse patrimoniale du secteur et qu'il faudra également considérer dans le projet éolien. La réalité est tout autre.

Le monument de la victoire sera opposé aux éoliennes. Il est prévu son déplacement pour des raisons de sécurité. En effet ce monument se trouve actuellement en bordure de la RN2 et son positionnement s'avère très dangereux au regard de la densité du trafic sur cet axe.

Mais ce n'est pas tout à cela vient se joindre un second élément : l'observatoire du Général Mangin.

L'observatoire du Général Mangin va effectivement être reconstruit au dessus de la canopée de la forêt de Retz. Son inauguration est prévue en juillet 2018 et correspondra au 100^{ème} anniversaire de l'attaque victorieuse qui s'est en partie déroulée sur le plateau du Soissonnais et également à la Butte Chalmont.

Le coût des travaux de reconstruction de l'observatoire du Général Mangin y compris la scénographie, est de l'ordre de 470 184 euros. Il paraît inconcevable d'investir une telle somme, d'argent publique, au nom du devoir de mémoire pour au final avoir une vue sur un parc éolien.

L'aérodrome de Soissons/Courmelles .

Il ne peut être remis en cause le fait que la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) a délivré un avis favorable à l'implantation du parc éolien du Plateau.

Le président du Groupement des Associations Aéronautiques Soissonnaises (GAAS) a versé au dossier d'enquête publique son analyse concernant le projet éolien sur la commune de Chaudun. L'aérodrome, propriété de la ville de Soissons qui en délègue la gestion à la Communauté d'Agglomérations du Soissonnais.

En mars 2016 il avait été exposé au promoteur éolien qu' en fonction du circuit de piste imposé sur la carte VAC, il fallait exclure toute machine à moins de 1000 mètres latéralement à ce circuit, de même pour la protection autour d'un aérodrome couvert à la CAP, la distance minimum imposée par les règles de l'Aviation Civile était un cercle de 5 km autour de celui-ci. Partant de cette application trois éoliennes se trouvent dans le périmètre concerné.

Le président expose également les risques que représentent les éoliennes pour les pilotes extérieurs à la plate-forme mais aussi pour les planeurs. Le président s'étonne de l'avis favorable délivré par la DGAC et des conditions dans lesquelles il a été délivré.

Le GAAS représente plus de 150 pilotes brevetés dont plus de 40 en formation, ce qui signifie tout de même que l'aérodrome a un taux de fonctionnement soutenu.

Quoi qu'en pense le promoteur cette activité n'est pas réservée à une élite et il n'est pas nécessaire de posséder un avion pour s'y adonner. Les clubs sont justement prévus pour cela. Une étude de développement de l'aérodrome démontre qu'il est possible de moderniser la piste. L'aérodrome passer alors de la catégorie 1 à 2 afin de permettre à l'aviation d'affaire (avions de masse maximale 5,7 t) d'utiliser les installations dans un schéma cohérent avec le développement de la zone industrielle et logistique du plateau. L'implantation des éoliennes du Plateau Soissonnais ne pourra plus permettre l'homologation de l'aérodrome pour des conditions de vol aux instruments (Annexe II de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe). La ville de Soissons ainsi que la communauté d'agglomération du Soissonnais soutiennent l'argumentaire du président des associations de l'aérodrome de Soissons-Courmelles. De même ils adhèrent totalement au projet de son développement ce qui laisse supposer une adhésion à son financement.

En conclusion :

Le dossier présenté par la société WPD Energie 21n° 16 contient bien toutes les rubriques exigées par le code de l'Environnement et tous les éléments nécessaires à sa compréhension et à la conduite de l'enquête publique. Il a été complété par une pièce (mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale) en octobre 2016, avant l'ouverture de la procédure.

Toutefois, ce projet est présenté sur un secteur sensible qui n'est pas encore impacté par l'éolien. Il convient à mon sens de le préserver dans cet état. Les observateurs ont constaté l'impact des éoliennes qui viennent d'être érigées à Leury.

L'implantation du projet éolien dit du Plateau Soissonnais fait la démonstration d'un profond changement de la perception et de l'acceptation par les citoyens. Il y a peu, les énergies renouvelables étaient encore perçues comme la voie à suivre. Elles bénéficiaient d'un crédit d'intention fort parce que vues comme des énergies propres et modernes. Pourtant, face à un développement qui semble anarchique, au fort impact paysager et souvent nourri par les fantasmes et une mauvaise information, de fortes contestations sont apparues. Elles sont aujourd'hui incontournables.

La Région des Hauts de France est particulièrement marquée par l'implantation de parcs éoliens. A tel point que son Président, Mr Xavier BERTRAND a déclaré en juin 2016 « chaque fois qu'il y aura un projet, la Région sera défavorable ». C'est bien le cas pour celui de Chaudun.

Il devient donc indispensable de définir des règles d'élaboration de tels projets. Cela ne peut plus se faire qu'avec l'implication de tous ; dès les premières phases d'un projet et avant même l'étude de faisabilité. L'ordonnance de l'été 2016 relative à la démocratisation du dialogue environnemental et la charte de la participation du public publié en octobre par le ministère de l'environnement vont dans ce sens. L'annonce qu'un parc éolien va permettre la création d'emplois locaux et générer des retombées financières ne suffit plus.

La réaction des élus et du public manifestée lors de l'enquête publique, qui résulte de cette prise de conscience est en partie conditionnée par cet impact qu'ils ne souhaitent pas voir se renouveler à Chaudun, sur le Plateau Soissonnais.

Aussi, compte-tenu de tout ce qui précède, et en particulier :

- le fondement et de la légalité de l'enquête dûment constatés,
- la valeur effective du dossier mis à l'enquête,
- la concertation réalisée très en amont de l'enquête,
- la prise en compte des observations déposées par le public et la réponse qui y est apportée,
- Après qu'il se soit forgé une opinion personnelle prenant scrupuleusement en compte tous les éléments d'enquête en sa possession,

Le commissaire-enquêteur, émet « un avis défavorable » à la demande d'autorisation formulée par la société WPD Energie 21 ES n°16 , d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Chaudun.

Fait et clos le 10 janvier 2017

Christian ORIGAL
Commissaire enquêteur



DEPARTEMENT de l' AISNE

oooooooooooooooooooo

Commune de CHAUDUN

oooooooooooooooooooo

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation unique présentée par la SAS WPD ENERGIE 21 S.E n° 16 pour l' exploitation d' une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée « Parc éolien du plateau Soissonnais » comprenant 5 éoliennes et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Chaudun.

Pièce 3 – ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE

ANNEXES

1. Lettre de demande de désignation d'un commissaire enquêteur du 28 février 2014.
2. Décision du Tribunal Administratif de désignation du commissaire enquêteur et suppléant
3. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique,
4. Insertion dans la presse, 1ère parution, journal L'Union,
5. Insertion dans la presse 1ère parution, journal L'Aisne Nouvelle,
6. Insertion dans la presse, 2ème parution, journal L'Union,
7. Insertion dans la presse, 2ème parution, journal L'Aisne Nouvelle,
8. procès-verbal de constat d'huissier en date du 28 octobre 2016.
9. procès-verbal de constat d'huissier en date du 14 novembre 2016.
10. procès-verbal de constat d'huissier en date du 17 décembre 2016.
11. Procès-verbal de notification des observations au maître d'ouvrage,
12. Mémoire en réponse
13. délibération du conseil municipal de Ambleny.
14. délibération du conseil municipal de Berzy-le-Sec.
15. délibération du conseil municipal de Chaudun.
16. délibération du conseil municipal de Coeuvres-et-Valsery
17. délibération du conseil municipal de Courmelles.
18. délibération du conseil municipal de Cutry.
19. délibération du conseil municipal de Fleury.
20. délibération du conseil municipal de Mercin-et-Vaux.
21. délibération du conseil municipal de Missy-aux-Bois.
22. délibération du conseil municipal de Montgobert.
23. délibération du conseil municipal de Noyant-et-Aconin.
24. délibération du conseil municipal de Parcy-Tigny.
25. délibération du conseil municipal de Ploisy.
26. délibération du conseil municipal de Saconin-et-Breuil.
27. délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-Aigle.
28. délibération du conseil municipal de Saint-Remy-Blanzy.
29. délibération du conseil municipal de Villemontoire.
30. délibération du conseil municipal de Villers-Hélon.
31. délibération du conseil communautaire du Soissonnais.
32. délibération du conseil de communauté du canton d'Oulchy-le-Chateau.
33. délibération du conseil municipal de Puisieux-en-Retz.
34. Registre d'enquête